



24 mars 2015

(15-1665)

Page: 1/10

Original: anglais

INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

La communication ci-après, datée du 18 mars 2015 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 8 mai 2014, la Nouvelle-Zélande a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Indonésie ("Indonésie") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("Accord sur les licences d'importation"), et aux articles 7 et 8 de l'*Accord sur l'inspection avant expédition* au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles¹, d'animaux et de produits d'origine animale² sur son territoire. La Nouvelle-Zélande a tenu des consultations avec l'Indonésie le 19 juin 2014. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Comme il est indiqué ci-après, l'Indonésie: a) impose des régimes de licences d'importation restrictifs pour le commerce et des prescriptions y afférentes sur les importations de produits horticoles et d'animaux et produits d'origine animale; b) impose des prohibitions et restrictions à l'importation de ces produits; et c) prohibe et restreint l'importation de ces produits lorsque la production nationale est jugée suffisante pour satisfaire la demande intérieure.

I. PRODUITS HORTICOLES

L'Indonésie impose des prohibitions et restrictions à l'importation des produits horticoles au moyen de son régime de licences d'importation³ pour les produits horticoles.

a. Régime de licences d'importation restrictif pour le commerce de l'Indonésie

Le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles comprend au moins trois processus de demande et d'approbation distincts: 1) le statut d'importateur enregistré ("RI")

¹ Dans les instruments indonésiens pertinents, l'horticulture est définie comme étant "toutes les questions se rapportant aux fruits, aux légumes, aux matières végétales à usage médicinal et à la floriculture" et les produits horticoles comme étant "tous les produits provenant de végétaux horticoles frais ou transformés". Règlement n° 16/2013 du Ministère du commerce (MOT), article 1 1) et 1 2) tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47/2013 du MOT.

² Dans les instruments indonésiens pertinents, les produits d'origine animale sont définis comme étant "toutes les matières provenant d'animaux qui sont fraîches et/ou transformées à des fins alimentaires, pharmaceutiques, agricoles et/ou à d'autres fins visant à pourvoir aux besoins et au bien-être des hommes". Règlement n° 46/2013 du MOT, article 1 5). Cela comprend "les carcasses, les viandes et/ou les produits dérivés". Règlement n° 139/2014 du Ministère de l'agriculture (MOA).

³ Nous employons l'expression "régime de licences d'importation" pour désigner l'ensemble de prescriptions et procédures qu'il faut respecter pour importer des produits en Indonésie.

ou de producteur-importateur ("PI") de produits horticoles à obtenir du Ministère du commerce ("MOT"); 2) une recommandation relative à l'importation de produits horticoles ("RIPH")⁴ à obtenir du Ministère de l'agriculture ("MOA"); et 3) une autorisation d'importation à obtenir du MOT. Les importateurs doivent demander et obtenir chacune de ces approbations pour importer des produits horticoles en Indonésie.

Le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles inclut, mais pas exclusivement, les prescriptions restrictives pour le commerce suivantes:

- Les RIPH et les autorisations d'importation ont une durée de validité limitée, généralement de six mois. Les importateurs ne peuvent demander des RIPH et des autorisations d'importation que pendant des périodes limitées avant le début de chaque période de validité, et l'Indonésie ne les délivre qu'au début de chaque période. Les importateurs doivent réaliser toutes les importations des produits horticoles visés par les RIPH et les autorisations d'importation délivrées pour une période de validité dans les limites de cette période, c'est-à-dire que tous les produits horticoles importés doivent être expédiés, arriver et être dédouanés dans les limites de la période. L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des produits horticoles visés par des RIPH et des autorisations d'importation délivrées pour une période antérieure.
- Lorsqu'ils demandent des RIPH et des autorisations d'importation, les importateurs doivent indiquer les produits spécifiques qu'ils importeront, ainsi que la quantité, le pays d'origine, le point d'entrée et l'utilisation prévue de ces produits. Une fois délivrées, les RIPH et les autorisations d'importation prises conjointement spécifient le type, la quantité, le pays d'origine, le point d'entrée et l'utilisation des produits que chaque importateur peut importer durant la période de six mois considérée. L'importation par les importateurs de produits d'un type différent, en plus grande quantité, en provenance d'un autre pays, par un point d'entrée différent ou pour une utilisation différente de ceux qui sont spécifiés dans leurs RIPH et leurs autorisations d'importation est prohibée ou restreinte.
- En outre, les importateurs sont tenus d'importer un certain pourcentage, actuellement 80%, de la quantité de chaque type de produit spécifié sur leurs autorisations d'importation pendant la période de six mois applicable. Les importateurs peuvent voir leurs statuts de RI/PI suspendus ou révoqués s'ils ne satisfont pas à cette prescription.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient les mesures susmentionnées incluent ceux qui figurent à l'annexe I.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées, lorsqu'elles sont considérées comme un régime unique et aussi lorsqu'elles sont considérées comme des prescriptions s'appliquant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes⁵:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie;

⁴ *Rekomendasi Impor Produk Hortikultura*.

⁵ Pour autant que le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles entre dans le champ des disciplines de l'article 3 de l'Accord sur les licences d'importation, la Nouvelle-Zélande estime que les prescriptions et procédures en matière de licences d'importation, décrites plus haut et exposées dans les sections I b) et I c), seraient incompatibles avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce qu'elles exercent, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que cause l'introduction de la restriction, ne correspondent, quant à leur champ d'application et à leur durée, à aucune mesure qu'elles pourraient servir à mettre en œuvre, et imposent une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour mettre en œuvre une quelconque mesure de ce type. Pour autant que le régime de licences d'importation de l'Indonésie entre dans le champ de l'article 2 de l'Accord sur les licences d'importation, la Nouvelle-Zélande estime que les prescriptions et procédures en matière de licences d'importation de l'Indonésie, décrites plus haut et exposées dans les sections I b) et I c), seraient incompatibles avec l'article 2:2 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce qu'elles sont administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations.

- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

b. Prohibitions et restrictions à l'importation des produits horticoles appliquées au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie

Outre les prescriptions restrictives pour le commerce décrites plus haut, l'Indonésie impose, au moyen de son régime de licences d'importation, les prohibitions et restrictions suivantes à l'importation des produits horticoles:

- L'importation de certains produits horticoles est prohibée ou restreinte lorsque le prix de ces produits sur le marché intérieur tombe au-dessous d'un certain prix de référence fixé par un organisme ministériel.⁶ Par exemple, les RIPH ne sont délivrées que si le prix de certains produits sur le marché reste supérieur à un prix de référence fixé.
- L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des produits horticoles frais destinés à la consommation qui ont été récoltés plus de six mois auparavant.
- Le MOT et le MOA limitent le type et la quantité de produits horticoles pouvant être importés en limitant les types et les quantités de produits spécifiés dans une RIPH ou une autorisation d'importation.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures incluent ceux qui figurent à l'annexe I.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées, lorsqu'elles sont considérées comme des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie et aussi lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

c. Prohibitions et restrictions à l'importation se rapportant à l'utilisation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution, au stockage ou au transport des produits horticoles importés appliquées au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie

L'Indonésie impose également, au moyen de son régime de licences d'importation, les prohibitions et restrictions suivantes à l'importation des produits horticoles qui se rapportent à l'utilisation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution, au stockage ou au transport des produits importés:

- Les RI sont autorisés à importer des produits horticoles uniquement pour les vendre à des distributeurs et il leur est interdit d'importer ces produits pour les vendre directement aux consommateurs ou aux détaillants.
- Il est interdit aux PI d'importer des produits horticoles si ce n'est en tant que matières premières pour des procédés de production industriels, ainsi que d'échanger ou de transférer tous produits excédentaires.

Si les importateurs ne respectent pas ces prescriptions, ils sont passibles d'une sanction prenant la forme de la révocation de leur statut de RI ou PI, et ne peuvent pas par la suite obtenir le statut d'importateur pendant deux ans.

⁶ Ces produits sont actuellement énumérés à l'article 14B du Règlement n° 16/2013 du MOT, modifié par le Règlement n° 47/2013 du MOT.

- En outre, comme condition pour pouvoir importer des produits horticoles en Indonésie, les importateurs sont tenus de posséder des installations de stockage et des moyens de transport des produits horticoles importés.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures incluent ceux qui figurent à l'annexe I.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées, lorsqu'elles sont considérées comme des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie et aussi lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie⁷;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

II. ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

L'Indonésie impose des prohibitions et restrictions à l'importation des animaux et produits d'origine animale au moyen de son régime de licences d'importation pour les animaux et produits d'origine animale.

a. Régime de licences d'importation restrictif pour le commerce de l'Indonésie

Le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les animaux et produits d'origine animale comprend au moins trois processus de demande et d'approbation distincts: 1) le statut d'importateur pour les animaux et produits d'origine animale à obtenir du MOT; 2) une recommandation relative à l'importation d'animaux et produits d'origine animale à obtenir du MOA; et 3) une autorisation d'importation à obtenir du MOT. Les importateurs doivent demander et obtenir chacune de ces approbations pour importer les animaux et produits d'origine animale visés en Indonésie.

Le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les animaux et produits d'origine animale inclut, mais pas exclusivement, les prescriptions restrictives pour le commerce suivantes:

- Les recommandations et les autorisations d'importation ont une durée de validité limitée. Les recommandations sont valables, au plus, jusqu'à la fin de l'année en cours, et les autorisations d'importation sont valables pendant trois mois. Les importateurs ne peuvent demander des recommandations et des autorisations d'importation que pendant des périodes limitées avant le début de chaque période de validité, et l'Indonésie ne délivre ces documents qu'au début de chaque période. Les importateurs doivent réaliser toutes les importations des animaux et produits d'origine animale visés par les recommandations et les autorisations d'importation dans les limites d'une période de validité donnée, c'est-à-dire que toutes les importations doivent être expédiées, arriver et être dédouanées dans les limites de la période pour laquelle l'autorisation d'importation correspondante est valable. L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des animaux et produits d'origine animale visés par les recommandations et les autorisations d'importation délivrées pour une période antérieure.
- Lorsqu'ils demandent des recommandations et des autorisations d'importation, les importateurs doivent indiquer les produits spécifiques qu'ils importeront, ainsi que la

⁷ Pour autant que ces mesures sont des mesures affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur, la Nouvelle-Zélande estime qu'elles seraient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que l'Indonésie n'impose pas de limitations semblables concernant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, le stockage, la distribution et l'utilisation des produits nationaux similaires sur le marché intérieur et que, par conséquent, les lois, règlements et prescriptions de l'Indonésie accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.

quantité, le pays d'origine, le point d'entrée et l'utilisation prévue de ces produits. Une fois délivrées, les recommandations et les autorisations d'importation prises conjointement spécifient le type, la quantité, le pays d'origine, le point d'entrée et l'utilisation des produits que chaque importateur peut importer durant la période de trois mois considérée. L'importation par les importateurs de produits d'un type différent, en plus grande quantité, en provenance d'un autre pays, par un point d'entrée différent ou pour une utilisation différente de ceux qui sont spécifiés dans leurs recommandations et leurs autorisations d'importation est prohibée ou restreinte.

- En outre, les importateurs sont tenus d'importer, sur une base annuelle, un certain pourcentage, actuellement 80%, de la quantité de chaque type de produit spécifié sur leurs autorisations d'importation. Les importateurs peuvent voir leurs statuts d'importateur, leurs recommandations et/ou leurs autorisations d'importation suspendus ou révoqués s'ils ne satisfont pas à cette prescription.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient les mesures susmentionnées incluent ceux qui figurent à l'annexe II.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées, lorsqu'elles sont considérées comme un régime unique et aussi lorsqu'elles sont considérées comme des prescriptions s'appliquant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes⁸:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

b. Prohibitions et restrictions à l'importation des animaux et produits d'origine animale appliquées au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie

Outre les prescriptions restrictives pour le commerce décrites plus haut, l'Indonésie impose, au moyen de son régime de licences d'importation, les prohibitions et restrictions suivantes à l'importation des animaux et produits d'origine animale:

- L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des animaux et produits d'origine animale visés qui ne sont pas énumérés dans les appendices des règlements d'importation pertinents, y compris tous les abats de bovins (à l'exception de certains morceaux de langue et de queue), tous les morceaux de bœuf secondaires (entre autres palette, pointe de surlonge, épaule, intérieur de ronde et extérieur de ronde), toutes les carcasses de bœuf et les morceaux de volaille.⁹

⁸ Pour autant que le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les animaux et produits d'origine animale entre dans le champ des disciplines de l'article 3 de l'Accord sur les licences d'importation, la Nouvelle-Zélande estime que les prescriptions et procédures en matière de licences d'importation, décrites plus haut et exposées dans les sections II b) et II c), seraient incompatibles avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce qu'elles exercent, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que cause l'introduction de la restriction, ne correspondent, quant à leur champ d'application et à leur durée, à aucune mesure qu'elles pourraient servir à mettre en œuvre, et imposent une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour mettre en œuvre une quelconque mesure de ce type. Pour autant que le régime de licences d'importation de l'Indonésie entre dans le champ de l'article 2 de l'Accord sur les licences d'importation, la Nouvelle-Zélande estime que les prescriptions et procédures en matière de licences d'importation de l'Indonésie, décrites plus haut et exposées dans les sections II b) et II c), seraient incompatibles avec l'article 2:2 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce qu'elles sont administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations.

⁹ Actuellement, l'importation de tous les animaux et produits d'origine animale visés qui ne sont pas énumérés dans les appendices du Règlement n° 139/2014 du MOA et du Règlement n° 46/2013 du MOT est interdite.

- S'agissant de certains types de produits d'origine animale, l'importation n'est permise qu'à la condition que les entités importatrices aient "absorbé" la viande provenant des abattoirs locaux.
- Le MOT et le MOA limitent le type et la quantité de produits d'origine animale pouvant être importés en limitant les types et les quantités de produits spécifiés dans une recommandation ou une autorisation d'importation.¹⁰
- L'importation de certains produits d'origine animale est prohibée ou restreinte lorsque le prix de ces produits sur le marché intérieur tombe au-dessous d'un prix de référence spécifié fixé par un organisme ministériel.¹¹

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures incluent ceux qui figurent à l'annexe II.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées, lorsqu'elles sont considérées comme des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie et aussi lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie¹²;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

c. Prohibitions et restrictions à l'importation se rapportant à l'utilisation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution, au stockage ou au transport des animaux et produits d'origine animale importés appliquées au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie

L'Indonésie impose également, au moyen de son régime de licences d'importation, les restrictions suivantes à l'importation des animaux et produits d'origine animale qui se rapportent à l'utilisation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution, au stockage ou au transport des produits importés:

- L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation de certains animaux et produits d'origine animale pour certaines utilisations et pour leur distribution et leur vente par certains circuits. Par exemple, l'importation de certains produits bovins n'est permise que pour une utilisation dans les hôtels, les restaurants, la restauration et l'industrie et d'autres fins spéciales. L'importation de produits bovins en vue de leur vente directement aux consommateurs sur des marchés modernes et traditionnels, qui constituent les principaux circuits de vente au détail aux consommateurs des produits bovins en Indonésie, est aussi restreinte ou prohibée.¹³
- Comme condition pour pouvoir importer des animaux et produits d'origine animale en Indonésie, les importateurs sont tenus de posséder des installations de stockage et des moyens de transport des animaux et produits d'origine animale importés.

¹⁰ Voir, par exemple, l'article 28 du Règlement n° 139/2014 du MOA (disposant que la quantité de produits d'origine animale spécifiée dans une recommandation est fixée par le Ministère du commerce).

¹¹ Ces produits incluent actuellement les morceaux secondaires des produits d'origine animale énumérés à l'appendice I du Règlement n° 46/2013 du MOT.

¹² Pour autant que la prescription en matière d'absorption est une mesure affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur, la Nouvelle-Zélande estime qu'elle serait incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.

¹³ Ces produits sont actuellement énumérés à l'appendice I du Règlement n° 139/2014 du MOA et à l'appendice I du Règlement n° 46/2013 du MOT.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures incluent ceux qui figurent à l'annexe II.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées, lorsqu'elles sont considérées comme des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie et aussi lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie¹⁴;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

III. PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS VISANT LES PRODUITS AGRICOLES FONDÉES SUR LE CARACTÈRE SUFFISANT DE LA PRODUCTION NATIONALE POUR SATISFAIRE À LA DEMANDE INTÉRIEURE

L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des produits horticoles lorsque la production nationale est jugée suffisante pour satisfaire la demande intérieure.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient cette mesure sont les suivants:

- Loi n° 13 de 2010 de la République d'Indonésie sur l'horticulture;
- Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires; et
- Loi n° 19/2013 de la République d'Indonésie sur la protection et l'autonomisation des exploitants agricoles;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des animaux et produits d'origine animale lorsque la production nationale est jugée suffisante pour satisfaire la demande intérieure.

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient cette mesure sont les suivants:

- Loi n° 18/2009 de la République d'Indonésie sur l'élevage et la santé animale, modifiée par la Loi n° 41/2014 de la République d'Indonésie portant modification de la Loi n° 18/2009 sur l'élevage et la santé animale;
- Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires; et
- Loi n° 19/2013 de la République d'Indonésie sur la protection et l'autonomisation des exploitants agricoles;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹⁴ Pour autant que ces mesures sont des mesures affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur, la Nouvelle-Zélande estime qu'elles seraient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que l'Indonésie n'impose pas de limitations semblables concernant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, le stockage, la distribution et l'utilisation des produits nationaux similaires sur le marché intérieur et que, par conséquent, les lois, règlements et prescriptions de l'Indonésie accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.

La Nouvelle-Zélande estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car cette mesure est une "prohibition[] ou ... restriction[] autre[] que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituée ou maintenue à l'importation de produits en Indonésie;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car cette mesure est "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

* * *

Par conséquent, la Nouvelle-Zélande demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question. Comme les États-Unis demandent également l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, la Nouvelle-Zélande demande en outre, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un seul groupe spécial chargé d'examiner les deux plaintes.

Annexe I

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient les mesures énoncées dans la partie I de la demande d'établissement d'un groupe spécial incluent les suivants¹⁵:

- Règlement n° 86/Permentan/OT.140/8/2013 du Ministère de l'agriculture concernant la recommandation relative à l'importation de produits horticoles ("Règlement n° 86/2013 du MOA"), qui annule et remplace le Règlement n° 47/Permentan/OT.140/4/2013 du Ministère de l'agriculture concernant la recommandation relative à l'importation de produits horticoles, qui annulait et remplaçait le Règlement n° 60/Permentan/OT.140/9/2012 du Ministère de l'agriculture;
- Règlement n° 16/M-DAG/PER/4/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles ("Règlement n° 16/2013 du MOT"), qui annule et remplace le Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles et le Règlement n° 60/M-DAG/PER/9/2012 du Ministère du commerce sur la deuxième modification du Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles; et
- Règlement n° 47/M-DAG/PER/8/2013 du Ministère du commerce portant modification du Règlement n° 16/M-DAG/PER/4/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles ("Règlement n° 47/2013 du MOT");

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹⁵ La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les règlements énumérés ont été promulgués conformément au cadre énoncé dans les lois suivantes:

- Loi n° 13 de 2010 de la République d'Indonésie sur l'horticulture;
- Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires; et
- Loi n° 7 de 2014 de la République d'Indonésie sur le commerce.

Annexe II

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient les mesures énoncées dans la partie II de la demande d'établissement d'un groupe spécial incluent les suivants¹⁶:

- Règlement n° 139/Permentan/PD.410/12/2014 du Ministère de l'agriculture ("Règlement n° 139/2014 du MOA") sur l'importation de carcasses, de viandes et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie, modifié par le Règlement n° 02/Permentan/PD.410/1/2015 du Ministère de l'agriculture portant modification du Règlement n° 139/Permentan/PD.410/12/2014 du Ministère de l'agriculture sur l'importation de carcasses, de viandes et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie, qui annulait et remplaçait le Règlement n° 84/Permentan/PD.410/8/2013 du Ministère de l'agriculture sur l'importation de carcasses, de viandes, d'abats et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie, modifié par le Règlement n° 96/Permentan/PD.410/9/2013 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 110/Permentan/PD.410/9/2014 du Ministère de l'agriculture, qui annule et remplace le Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation de l'importation de carcasses, de viandes, d'abats comestibles et/ou de produits transformés dérivés sur le territoire indonésien, modifié par le Règlement n° 63/Permentan/OT.140/5/2013 du Ministère de l'agriculture portant modification du Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation de l'importation de carcasses, de viandes, d'abats et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie; et
- Règlement n° 46/M-DAG/PER/8/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale ("Règlement n° 46/2013 du MOT"), modifié par le Règlement n° 57/M-DAG/PER/9/2013 du Ministère du commerce et par le Règlement n° 17/M-DAG/PER/3/2014 du Ministère du commerce, qui annule et remplace le Règlement n° 22/M-DAG/PER/5/2013 du Ministère du commerce sur l'importation et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, qui annulait et remplaçait le Règlement n° 24/M-DAG/PER/9/2011 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹⁶ La Nouvelle-Zélande croit comprendre que les règlements énumérés ont été promulgués conformément au cadre énoncé dans les lois suivantes:

- Loi n° 18/2009 de la République d'Indonésie sur l'élevage et la santé animale, modifiée par la Loi n° 41/2014 de la République d'Indonésie portant modification de la Loi n° 18/2009 sur l'élevage et la santé animale;
- Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires; et
- Loi n° 7 de 2014 de la République d'Indonésie sur le commerce.